

cyberSanté Ontario

Politique sur la protection de la vie privée et des données

Identificateur de document : 00998

Version : 4

Table des matières

1	But/Objectif	Error! Bookmark not defined.
2	Portée et application	1
3	Contexte	2
3.1	La protection de la vie privée au cœur du mandat de cyberSanté Ontario	2
3.2	Exigences de l'organisme en matière de protection de la vie privée	2
3.3	Favoriser une culture de protection de la vie privée.....	3
4	Politique	Error! Bookmark not defined.
4.1	Principes directeurs.....	3
4.2	Exigences politiques.....	Error! Bookmark not defined.
	Imputabilité	Error! Bookmark not defined.
	Programme de protection de la vie privée	5
	Politiques et pratiques de cyberSanté Ontario.....	6
	Formation et sensibilisation en matière de vie privée	7
	Travail avec les tiers fournisseurs de services	8
	Protection des RP/RPS.....	9
	Ouverture.....	Error! Bookmark not defined.
	Surveillance de la conformité et du rendement.....	10
	Plaintes et enquêtes	10
	Conséquences.....	Error! Bookmark not defined.
5	Responsabilités	11
5.1	Conseil d'administration	11
5.2	Président et chef de la direction	Error! Bookmark not defined.
5.3	Chef de la protection des renseignements personnels	Error! Bookmark not defined.
5.4	Bureau de la protection de la vie privée.....	Error! Bookmark not defined.
5.5	Personnel de cyberSanté Ontario	11
6	Glossaire	Error! Bookmark not defined.
7	Politiques subordonnées	Error! Bookmark not defined.
8	Coordonnées	Error! Bookmark not defined.
9	Interprétation	Error! Bookmark not defined.

Contrôle du document

La version électronique de ce document est reconnue comme la seule version valide.

Emplacement du document :	http://www.ehealthontario.on.ca/privacy
Fréquence de révision :	Ce document fera l'objet d'une révision annuelle ou plus fréquente, à la discrétion du chef de la protection des renseignements personnels
Initiateur du document*	Anne Motwani Analyste principale, protection des renseignements personnels

*Les questions portant sur ce document doivent être adressées à l'initiateur du document.

Historique d'approbation

Approbateur(s)	Date de l'approbation
Conseil d'administration de cyberSanté Ontario	2011-10-13
Chef de la protection des renseignements personnels	2011-10-13
Directeur de la protection des renseignements personnels	2011-10-13
Groupe de direction en matière de vie privée	2011-09-19

Historique des révisions

N° de la version	Date de la version	Résumé des changements	Auteur
4	2011-10-05	Révisions à la demande du conseiller juridique	Jane Dargie
3.1	2011-08-31	Révision à la demande du chef de la protection des renseignements personnels	Jane Dargie
3	2009-08-12	Révision à la demande du directeur à la protection de la vie privée et à la sécurité	Patrick Lo
2	2008-09-26	Révision à la demande du vice-président à la protection de la vie privée et à la sécurité. Dernières révisions	Angelique Hamilton
1	2007-09-28	Ébauche finale	Sharan Dosanjh

1 But/Objectif

La *Politique sur la protection de la vie privée et des données* de cyberSanté Ontario :

- soutient la prise de décision chez cyberSanté Ontario (« cyberSanté Ontario » ou « l'organisme ») en établissant les principes directeurs sur la façon dont l'organisme protégera la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels (RP) et les renseignements personnels en santé (RPS);
- établit des politiques sur la façon dont l'organisme gère la protection de la vie privée et une culture de la protection de la vie privée et sur la façon dont elle applique la « protection intégrée de la vie privée »¹;
- précise les responsabilités principales en matière de protection de la vie privée pour le personnel de cyberSanté Ontario pour favoriser la coordination des divisions et des équipes de cyberSanté Ontario en matière de protection de la vie privée.

2 Portée et application

Cette politique s'applique au personnel de cyberSanté Ontario (employés permanents et personnel temporaire).

Elle touche :

- les renseignements personnels (RP) protégés par la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, LRO 1990, c F.31(LAIPP);
- les renseignements personnels de santé (RPS) protégés par la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, 2004, L.O. 2004, c. 3 (LPRPS);
- tout autre renseignement que le chef de la protection des renseignements personnels estime que l'organisme devrait traiter comme des RP/RPS.

cyberSanté Ontario s'est dotée d'une série complète de politiques en matière de protection de la vie privée et de données qui sont subordonnées et complémentaires à la *Politique sur la protection de la vie privée et des données*. Les politiques subordonnées, énumérées à l'article 7, définissent les rôles, responsabilités et exigences en matière de protection de la vie privée qui sont pertinentes dans un contexte donné (p. ex., pour la gestion des RPS et des RP) et peuvent s'appliquer à cyberSanté Ontario et aux groupes tels que les dépositaires de renseignements de santé et les tiers fournisseurs de services.

¹ « Protection intégrée de la vie privée » est un concept élaboré par la commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario, Mme Ann Cavoukian, qui affirme que l'assurance de la protection de la vie privée doit être un automatisme au sein d'un organisme; le respect des cadres réglementaires seuls ne suffit pas à protéger la vie privée.

3 Contexte

La présente section explique pourquoi la protection de la vie privée est essentielle pour cyberSanté Ontario et elle présente les sources des exigences de l'organisme en matière de protection de la vie privée.

3.1 La protection de la vie privée au cœur du mandat de cyberSanté Ontario

La protection de la vie privée n'est pas une simple obligation pour l'organisme; c'est dans son mandat. En plus de fournir à cyberSanté des services et de l'aide en planification efficace, la gestion et la prestation des soins de santé en Ontario, et l'élaboration de la stratégie de services et de la politique opérationnelle de cyberSanté, l'organisme doit : « protéger la vie privée des particuliers dont les renseignements personnels ou les renseignements de santé personnels sont recueillis, transmis, conservés ou partagés par l'entremise de l'organisme ou par elle, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, 2004 et à toute autre loi pertinente².

3.2 Exigences de l'organisme en matière de protection de la vie privée

Les exigences de l'organisme en matière de protection de la vie privée proviennent de plusieurs sources, y compris :

- les lois, règles, ordonnances, règlements et décrets, particulièrement son Règlement habilitant, la LAIPP, la LPRPS, et les ordonnances prises par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario
- le protocole d'entente de l'organisme avec le ministre
- les directives du gouvernement de l'Ontario qui touchent cyberSanté Ontario³
- les politiques de l'organisme
- les ententes
- les pratiques exemplaires de l'industrie
- les attentes des intervenants

Les exigences réglementaires qui touchent toute activité de l'organisme dépendent des faits et des circonstances.

² *Règlement de l'Ontario 43/02*, L.R.O. 1990, c. D. 10, tel que modifié de temps à autre, art. 3.3

³ Le protocole d'entente de l'Organisme avec le ministre exige que cyberSanté Ontario respecte les directives du gouvernement de l'Ontario qui touchent cyberSanté Ontario. La personne habilitée à faire en sorte qu'une directive soit contraignante pour l'organisme est également celle qui peut exempter l'organisme de certains aspects de la directive.

Les politiques subordonnées et procédures de cyberSanté Ontario en matière de protection de la vie privée expliquent, en détail, les exigences réglementaires.

3.3 Favoriser une culture de protection de la vie privée

L'organisme estime que la protection de la vie privée ne se limite pas à se conformer aux exigences pertinentes en matière de protection de la vie privée, mais qu'il s'agit également de se doter d'une forte culture de protection de la vie privée.

Cette politique crée le Programme de protection de la vie privée de l'organisme. Ce programme comprend des protections complètes des RP/RPS et des programmes, pratiques, processus, outils et techniques pour protéger, de façon proactive, la vie privée. cyberSanté Ontario instaure une culture de la protection de la vie privée en exécutant et en améliorant continuellement son programme de protection de la vie privée.

4 Politique

L'organisme a établi des principes directeurs pour son approche envers la protection de la vie privée. L'Article 4 situe les principes directeurs, qui servent également d'outil d'interprétation des politiques qui suivent à 4.2.

4.1 Principes directeurs

1. En protégeant, de façon proactive, la vie privée et les RP/RPS, et en favorisant une culture de protection de la vie privée, cyberSanté Ontario :
 - fait preuve de respect envers les droits au respect de la vie privée des particuliers et envers ses intervenants;
 - réduit les risques en matière de protection de la vie privée, d'exploitation, etc., pour l'organisme et pour ses intervenants, surtout pour la population;
 - bâtit une confiance envers l'organisme.
2. Protéger les RP/RPS conformément aux exigences de l'organisme en matière de protection de la vie privée est au cœur des activités commerciales de cyberSanté Ontario. Les exigences de l'organisme en matière de protection de la vie privée tirent leur origine des lois et des politiques de l'organisme, des pratiques exemplaires de l'industrie et des préférences des particuliers en matière de protection de la vie privée.
3. L'organisme enchâsse, de façon proactive, des mécanismes de protection de la vie privée dans la conception et dans la mise en œuvre de ses programmes, services, systèmes et processus. Les mécanismes de protection de la vie privée doivent chercher à prévenir les incidents d'invasion dans la vie privée et protéger les RP/RPS tout au long de leur durée de vie.
4. Le personnel de cyberSanté Ontario joue un rôle dans la protection de la vie privée et des RP/RPS, en travaillant sous la direction du chef de la protection des renseignements

personnels (CPRP). Il incombe aux gestionnaires de cyberSanté Ontario, y compris au CPRP, de s'assurer que cyberSanté Ontario traite la protection de la vie privée de façon cohérente et coordonnée.

5. L'organisme utilise une approche fondée sur le risque pour protéger la vie privée. Les pratiques de gestion du risque permettent d'atteindre le niveau idéal de surveillance, de contrôle et de mesures disciplinaires pour permettre à l'organisme de gérer le risque dans des environnements changeants et aident à offrir le niveau adéquat d'assurance que les objectifs et stratégies commerciales, y compris la protection de la vie privée, sont atteints et exécutés.
6. L'organisme améliorera constamment son programme de protection de la vie privée. Elle recherchera des occasions de le faire en profitant de l'expérience et des résultats de ses intervenants, et en sollicitant les commentaires et suggestions, surtout de la part du personnel.

4.2 Exigences politiques

Imputabilité

1. Le Conseil d'administration de l'organisme supervise la protection de la vie privée à cyberSanté Ontario.
2. Il incombe au président et chef de la direction de gérer la protection de la vie privée dans l'organisme, de s'assurer que cyberSanté Ontario se conforme aux exigences pertinentes en matière de vie privée, et de favoriser une culture de protection de la vie privée.
3. Le président et chef de la direction délègue au chef de la protection des renseignements personnels (CPRP) les tâches de :
 - diriger la conception et l'exploitation du programme de protection de la vie privée de l'organisme, y compris auprès des organismes de régie en matière de vie privée;
 - conseiller, aider et diriger le personnel sur des questions de vie privée touchant leurs domaines de responsabilité;
 - surveiller et rendre compte de la protection de la vie privée à cyberSanté Ontario.
4. Il incombe aux gestionnaires de cyberSanté Ontario de faire la preuve de la conformité aux exigences en matière de vie privée pertinentes à leur domaine de responsabilité.
5. cyberSanté Ontario doit fournir à son personnel et à ses tiers fournisseurs de services des directives officielles quant à leurs responsabilités et rôles en matière de protection de la vie privée. Les moyens d'y parvenir peuvent comprendre des programmes de formation et de sensibilisation, des ententes et des politiques écrites, des procédures et des descriptions de travail.

Programme de protection de la vie privée

6. L'organisme doit se doter d'un programme de protection de la vie privée qui comprend des protections complètes et cohérentes de RP/RPS, et des programmes, pratiques, processus, outils et techniques qui lui permettent de :
 - protéger la vie privée des particuliers et la confidentialité de leurs RP/RPS de façon proactive et qui respecte leurs préférences en matière de protection de la vie privée;
 - se conformer à ses exigences en matière de respect de la vie privée, surtout celles qui découlent de son Règlement habilitant, de la LAIPP et de la LPRPS, et des règlements pris en application de ces lois, et de ses politiques.

7. Le programme de protection de la vie privée doit comprendre des processus, pratiques et outils et techniques pour :
 - créer une protection de la vie privée et de la sécurité dans la conception et l'exploitation de programmes, des activités et des services de l'organisme, y compris les pratiques commerciales, les systèmes ainsi que la conception physique et l'infrastructure;
 - protéger les RP/RPS tout au long de leur existence;
 - respecter, surveiller, évaluer et exécuter la conformité du respect de la vie privée;
 - recenser et gérer, de façon proactive, les risques pour la vie privée;
 - former le personnel à la protection de la vie privée;
 - élaborer et mettre en œuvre des politiques, des pratiques et des normes en matière de vie privée;
 - fournir des services d'assurance du respect de la vie privée et de la sécurité tels que des Évaluations d'impact sur la vie privée (EIVP) et des Évaluations des menaces et des risques (EMR);
 - gérer, étudier et réagir aux incidents, infractions, plaintes et requêtes en matière de vie privée et de sécurité;
 - faire participer les intervenants internes et externes aux affaires de vie privée.

8. Le CPRP doit diriger la conception, la mise en œuvre et l'exploitation du programme de protection de la vie privée, en collaboration avec le personnel.

9. Les gestionnaires de cyberSanté Ontario doivent concevoir, mettre en œuvre et exploiter les aspects du programme de protection de la vie privée pertinents à leurs sphères de responsabilité, en travaillant de façon proactive en collaboration avec le CPRP.

10. Les gestionnaires de cyberSanté doivent s'assurer que les risques en matière de vie privée relatifs à leurs sphères de responsabilité sont recensés, surveillés, gérés et soumis à une procédure d'atténuation. Le CPRP doit fournir les outils et les méthodes permettant d'atteindre cet objectif, conformément à l'approche globale de l'organisme en matière de gestion des risques.
11. Le personnel doit chercher à concevoir des éléments de protection de la vie privée, y compris des valeurs par défaut, dans les produits, services et activités de l'organisme.
12. L'organisme doit effectuer des évaluations de respect de la vie privée et de la sécurité pour accompagner toute proposition de nouvelle initiative ou de changement aux initiatives susceptibles d'avoir un impact pour la vie privée des particuliers.
13. Sur demande du CPRP, cyberSanté Ontario peut étendre la protection de la vie privée aux renseignements qui échappent aux lois, règlements et exigences semblables en matière de protection de la vie privée et des données.

Politiques et pratiques de cyberSanté Ontario

14. Les politiques et pratiques de cyberSanté Ontario doivent :
 - protéger la vie privée et la confidentialité des RP/RPS tout en respectant les autres intérêts et objectifs de l'organisme (p. ex., favoriser efficacement la prestation des services et programmes et rentabiliser l'investissement);
 - respecter toutes les exigences en matière de vie privée, particulièrement les principes directeurs et les exigences politiques mis de l'avant dans la Politique sur la protection de la vie privée et des données.
15. Le CPRP doit :
 - conseiller les gestionnaires de cyberSanté Ontario sur les aspects de vie privée et sur les besoins de politiques et de pratiques dans leurs sphères de responsabilité;
 - conseiller et aider le service des relations avec les intervenants et de la planification des activités pendant les initiatives de conception des politiques stratégiques de l'organisme;
 - concevoir et gérer des politiques et pratiques écrites qui régissent la conception et la gestion du programme de protection de la vie privée de l'organisme.
16. Les gestionnaires de cyberSanté Ontario doivent :

- confirmer que les politiques et pratiques pertinentes à leurs sphères de responsabilité respectent la Politique sur la protection de la vie privée et des données et toute politique afférente en matière de vie privée pertinente;
- demander conseil au CPRP à propos des aspects et exigences de confidentialité de leurs politiques et pratiques, particulièrement au stade de conception et en cas de changements importants;
- rédiger, gérer et assurer le respect des politiques et pratiques écrites qui protègent la vie privée des particuliers et la confidentialité des RP/RPS pertinents à leurs sphères de responsabilité.

17. Le CPRP et le chef de la sécurité doivent s'assurer que les politiques et pratiques de l'organisme qui protègent la vie privée des particuliers et la confidentialité de leurs RP/RPS sont complètes, cohérentes et complémentaires.
18. L'organisme doit respecter ses politiques et pratiques qui protègent la vie privée des particuliers et la confidentialité des RP/RPS.
19. L'organisme peut consulter des intervenants externes et internes pour l'élaboration de ses politiques et pratiques qui protègent la vie privée des particuliers et la confidentialité des RP/RPS.

Formation et sensibilisation en matière de vie privée

20. Le CPRP doit mettre en œuvre un programme de formation sur les rudiments de la vie privée qui conviendra à tous les membres du personnel. Le CPRP doit vérifier et mettre à jour le programme au moins une fois l'an pour s'adapter à tout changement substantiel aux exigences de cyberSanté Ontario et à toute autre question pertinente.
21. Le CPRP, avec le soutien du Bureau de la protection de la vie privée, doit mettre sur pied et offrir une formation sur la protection de la vie privée pour chaque rôle, à l'intention du personnel, adaptée à leurs responsabilités, en fonction de l'accès aux RP/RPS.
22. Le personnel⁴ doit :

⁴ Aux fins des présentes, le terme personnel désigne les employés de l'organisme et le personnel temporaire qui travaille dans les bureaux de cyberSanté Ontario et qui ont accès aux RP/RPS et au réseau de cyberSanté Ontario.

- signer la Reconnaissance et Acceptation du Code de conduite en matière de vie privée et de sécurité avant d'entreprendre leurs tâches dans l'organisme;
 - suivre une formation sur les fondements de la protection de la vie privée dans les trente (30) jours suivant le début de leur emploi à cyberSanté Ontario, et chaque année par la suite;
 - entreprendre une formation sur la protection de la vie privée adaptée au rôle, tel que demandé par les gestionnaires de cyberSanté Ontario.
23. Le vice-président aux ressources humaines et le directeur général de l'impartition stratégique et de la gestion des fournisseurs doivent :
- mettre en œuvre des procédures pour permettre au personnel de signer la Reconnaissance et Acceptation du Code de conduite en matière de vie privée et de sécurité et de suivre la formation en matière de vie privée en temps utile;
 - produire des rapports réguliers sur la conformité aux gestionnaires de cyberSanté Ontario et au CPRP.
24. Les gestionnaires de cyberSanté Ontario doivent s'assurer que tous les membres du personnel qu'ils supervisent respectent leurs exigences en matière de formation sur la protection de la vie privée.

Travail avec les tiers fournisseurs de services

25. cyberSanté Ontario doit conclure des ententes écrites et signées avec les tiers fournisseurs de services, ententes qui doivent comprendre les exigences adéquates en matière de vie privée avant que les fournisseurs externes ne fournissent des biens ou des services à l'organisme.
26. Sous la supervision du CPRP, le directeur principal à l'impartition stratégique et à la gestion des fournisseurs doit conserver un contenu standard sur la vie privée aux fins des modèles d'approvisionnement (p. ex., exigences en matière de vie privée, évaluations et critères d'évaluation) et aux fins des ententes avec les fournisseurs externes. Le CPRP et le directeur principal doivent vérifier et mettre à jour, périodiquement, le contenu standard.
27. L'organisme doit modifier le contenu standard pour refléter la nature des biens et services qu'un fournisseur externe fournira, toute exigence particulière en matière de vie privée en découlant, et les risques afférents en matière de vie privée.

Protection des RP/RPS

28. cyberSanté Ontario doit protéger les RP/RPS avec des moyens techniques, administratifs et physiques de protection qui :
- conviennent à la sensibilité des renseignements, au format sous lequel ils sont conservés, et aux risques afférents en matière de vie privée;
 - protéger les RP/RPS contre le vol, la perte, la collecte, l'usage, ou la divulgation illicites et la copie, la modification ou l'élimination non autorisées.
29. Les membres du personnel ne peuvent consulter les RP/RPS sauf si :
- la consultation est nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions;
 - ils y ont été autorisés par un gestionnaire de cyberSanté possédant l'autorité de le faire;
 - ils ont signé la Reconnaissance et Acceptation du Code de conduite en matière de vie privée et de sécurité et suivi la formation requise en matière de vie privée;
 - ils ont formellement accepté de se conformer à toute autre exigence ou restriction en matière de vie privée déterminée par cyberSanté Ontario;
 - ils respectent toutes les politiques pertinentes de l'organisme.

Ouverture

30. L'organisme doit publier ses politiques et pratiques en matière de vie privée sur son site Web et en déposer des exemplaires consultables en s'adressant au Bureau de la protection de la vie privée. À des fins de clarté, l'organisme ne publiera ni ne diffusera les politiques ou pratiques si elles risquent de compromettre la sécurité des RP/RPS ou qu'elles révéleraient un secret commercial ou un renseignement confidentiel, scientifique, technique, commercial ou relatif aux relations de travail.
31. cyberSanté Ontario doit publier le nom, le titre et les coordonnées du CPRP sur son site Web et fournir ce renseignement sur demande.
32. cyberSanté Ontario doit publier des résumés des résultats des évaluations de la vie privée menées à l'endroit des services de cyberSanté Ontario.

Surveillance de la conformité et du rendement

33. cyberSanté Ontario doit effectuer des vérifications de conformité en matière de vie privée selon un programme déterminé par le CPRP. Un rapport doit être remis au moins une fois l'an au comité de vérification du Conseil d'administration de l'organisme.
34. cyberSanté Ontario doit se doter de paramètres de rendement en matière de vie privée. Le CPRP doit faire rapport de façon périodique sur les paramètres auprès du Comité exécutif de cyberSanté Ontario et, au besoin, au Conseil d'administration de cyberSanté Ontario.

Plaintes et enquêtes

35. Le directeur de la protection des renseignements personnels doit traiter et répondre aux plaintes, questions et commentaires portant sur les pratiques de l'organisme en matière de vie privée.
36. L'organisme doit vérifier, étudier et consigner toutes les plaintes reçues et surveiller toutes les tendances.
37. Si l'auteur fournit des coordonnées, l'organisme doit :
 - accuser réception de la plainte, de la question ou du commentaire dans les cinq (5) jours ouvrables de sa réception et fournir des renseignements sur tous les mécanismes de plainte externes et internes pertinents;
 - répondre à la question, au commentaire ou à la plainte dans les trente (30) jours ouvrables de sa réception;
 - aviser l'auteur du délai prévu de réponse si elle prévoit un retard.
38. L'organisme doit prendre les moyens nécessaires pour répondre aux plaintes et aux commentaires, ce qui peut comprendre la modification de ses politiques et pratiques.
39. L'organisme doit fournir au personnel un moyen de communiquer ses inquiétudes en matière de vie privée en toute confiance et doit s'assurer que les membres du personnel qui s'expriment n'essuient pas de représailles.

Conséquences

40. cyberSanté Ontario doit apporter les correctifs appropriés pour corriger toute infraction à ses exigences en matière de vie privée.
41. Les conséquences du non-respect ou du défaut d'apporter les correctifs nécessaires doivent

être cohérentes aux politiques disciplinaires et aux politiques en matière d’approvisionnement de l’organisme et peuvent entraîner des conséquences pouvant aller jusqu’au renvoi ou à la résiliation du contrat.

5 Responsabilités :

5.1 Conseil d’administration

- Approuve cette politique.

5.2 Président et chef de la direction

- Recommande l’approbation de cette politique.

5.3 Chef de la protection des renseignements personnels

- Assure la gestion de cette politique;
- Met en œuvre et applique la présente politique;
- Représente l’autorité finale de l’interprétation de la présente politique.

5.4 Bureau de la protection de la vie privée

- Prodigue des conseils, de l’aide et des directives pour l’interprétation et l’application de la présente politique

5.5 Personnel de cyberSanté Ontario

- Doit se conformer à la présente politique dans la mesure où elle concerne ses activités

6 Glossaire

Terme	Définition
Imputabilité	L’obligation de répondre des résultats et de la façon dont les responsabilités sont assumées. L’imputabilité ne peut être déléguée.
Protection des données	Des lois, telles que la LAIPP et la LPRPS, protègent la vie privée des particuliers en ce qui a trait à leurs RPS et RP. Les lois prévoient des règles sur la collecte, l’utilisation et la divulgation des RPS/RP et les droits des particuliers, p. ex., le droit de consulter leurs RPS/RP. La protection de la vie privée des particuliers de cette façon est également appelée « confidentialité des informations » ou « protection des données. » Plus généralement, la vie privée est reconnue comme un droit de la personne et le droit à la vie privée est généralement reconnu comme un précurseur d’une liberté durable et de la démocratie.

Terme	Définition
	<p>Par exemple, dans R c O'Connor, la juge L'Heureux- Dubé a déclaré que « Le respect de la vie privée d'un individu est un élément essentiel de ce que signifie être « libre, » et que « l'essence de la notion de vie privée est telle que, dès qu'on y a porté atteinte, on peut rarement la regagner dans son intégralité⁵».</p> <p>La Politique de l'organisme en matière de protection de la vie privée et des données reflète le fait que la protection de la vie privée comprend, entre autres, la protection des RP/RPS.</p>
Gestionnaires de cyberSanté Ontario	Le président et chef de la direction, les vice-présidents principaux, les vice-présidents, les hauts-dirigeants, les administrateurs, les gestionnaires, les superviseurs, les chefs de programme, les gestionnaires de projet et le personnel qui exécutent des fonctions de gestion.
Services de cyberSanté	Au moins un service visant à promouvoir la prestation de services de soin de santé en Ontario qui fait appel à des systèmes et processus électroniques, à des technologies de l'information et à des technologies des communications pour favoriser la disponibilité électronique et l'échange des renseignements relatifs à la santé, y compris les renseignements personnels et les renseignements personnels de santé, par et parmi les patients, les prestataires de soins de santé et autres utilisateurs autorisés. (Règlement habilitant, art. 1)
Règlement habilitant	Le <i>Règlement de l'Ontario 43/02</i> , tel que modifié de temps à autre, pris en application de l'art.5 de la <i>Loi sur les sociétés de développement</i> , L.R.O. 1990, c. D. 10.
Gouvernance	Les processus et structures par lesquels le pouvoir et l'autorité sont exercés, y compris les processus décisionnels.
Dépositaire des renseignements de santé	Porte le sens qui lui est conféré à l'article 3 de la <i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, 2004</i> (LPRPS). Par exemple : les médecins, les hôpitaux, les pharmacies, les laboratoires, les centres d'accès aux soins communautaires et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, mais pas cyberSanté Ontario.
Renseignements personnels	Porte le sens qui lui est conféré à l'article 2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> (LAIPP). Par exemple : des renseignements enregistrés sur un particulier qui peut être identifié, y compris : a) renseignements sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'état matrimonial ou familial du particulier, b) renseignements portant sur la formation ou sur l'historique médical, psychiatrique, psychologique, criminel ou d'emploi du particulier ou renseignements portant sur les transactions financières auxquelles le particulier a pris part, c) tout numéro d'identification, symbole ou code assigné au particulier, d) l'adresse, le numéro de téléphone, les empreintes digitales ou le groupe sanguin du particulier, e) les opinions personnelles du particulier, sauf en ce qui a trait à un autre individu, f) la correspondance transmise à une institution par le particulier, qui est implicitement ou explicitement de nature privée ou confidentielle, et les réponses à telle correspondance qui révélerait le contenu de la correspondance originale, g) les opinions d'un autre individu à propos du particulier, et h) le nom du particulier lorsqu'il est associé à d'autres renseignements personnels concernant le particulier ou lorsque la divulgation du nom révélerait d'autres renseignements personnels sur le particulier.
Renseignements	Porte le sens qui lui est conféré à l'article 4 de la <i>Loi de 2004 sur la Protection des renseignements</i>

⁵ R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411 au paragraphe 119

Terme	Définition
personnels de santé	<i>personnels sur la santé, 2004</i> (LPRPS), et signifie généralement des renseignements permettant d'identifier un particulier sous leur forme verbale ou enregistrée portant sur la santé du particulier ou sur les services de santé fournis au particulier.
Personnel	Employés et personnel temporaire de cyberSanté Ontario (entrepreneurs, personnel d'organisme de placement, étudiants en coopération, et individus supervisés.) Les entrepreneurs sont des particuliers envoyés par l'entremise d'une société pour une période précise d'au moins trois mois pour occuper un poste permanent à temps plein de façon temporaire et quotidienne sont gérés directement par la direction de cyberSanté Ontario.
Valeur par défaut en matière de vie privée	Une solution qui protège automatiquement la vie privée (i.e. le particulier dont les RP/RPS sont en cause n'a aucun geste à poser pour protéger sa vie privée.)
Responsabilité	L'obligation d'assumer un rôle ou de poser certains gestes. La responsabilité peut être déléguée ou confiée par entente mutuelle, en fonction de la relation.
Risque	La probabilité qu'un événement influe sur l'atteinte des objectifs. Le risque peut représenter une occasion ou une menace à l'atteinte des objectifs.
Évaluation du risque	L'identification et l'analyse des risques pertinents pour l'atteinte des objectifs déterminés. L'évaluation du risque est un prérequis pour déterminer la façon dont les risques doivent être gérés.
Gestion du risque	Le processus actif de déterminer systématiquement les risques, d'évaluer les vulnérabilités et d'élaborer les plans d'action appropriés afin que les risques soient gérés de façon à permettre à un bénéficiaire d'atteindre ses objectifs commerciaux.
Tiers fournisseurs de services	Entités que cyberSanté Ontario embauche pour aider la prestation et l'exécution de ses activités et services. Elles fournissent des biens ou des services.

7 Politiques subordonnées

Les politiques subordonnées de la *Politique sur la protection de la vie privée et des données* de cyberSanté Ontario sont, en date du 13 octobre 2011 :

- *Politique sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de cyberSanté Ontario
- *Politique sur la confidentialité des renseignements* de cyberSanté
- *eHealth Ontario Privacy Impact Assessment Policy* (Politique d'évaluation de l'impact sur la protection de la vie privée de cyberSanté Ontario)
- *eHealth Ontario Privacy Incident Management Policy* (Politique de gestion des incidents touchant la protection de la vie privée de cyberSanté Ontario)
- *Procédure des plaintes et des enquêtes* de cyberSanté Ontario
- *eHealth Ontario Privacy Policy on the Responsibilities of Third Party Service Providers* (Politique sur les responsabilités des tiers fournisseurs de services en matière de protection des renseignements personnels)
- *eHealth Ontario Information Security* (Politique de cyberSanté Ontario en matière de

- sécurité des renseignements)
 - *EHealth Ontario Enterprise Security and Privacy Incident Management Program*
(Programme de cyberSanté Ontario pour la gestion des incidents de sécurité et de vie privée en entreprise)

8 Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur la présente politique, veuillez communiquer avec :

Bureau de la protection de la vie privée

cyberSanté Ontario

C. P. 148

777, rue Bay Street, bureau 701

Toronto (Ont.)

M5G 2C8

Télec. : 416 586-6598

Courriel : privacy@ehealthontario.on.ca

Téléphone : 416 946-4767

9 Interprétation

Les exigences politiques précédées par :

- « doit » ou « doivent » sont des actions obligatoires;
- « peut » ou « peuvent » sont des options;
- « devrait » ou « devraient » sont des actions recommandées

En cas de divergence entre la présente politique et la *LAIPP* ou la *LPRPS*, les règlements pris en application de ces lois, ou les règlements de l'organisme, les lois ou les règlements auront préséance.

En cas de divergence entre la présente politique et toute politique subordonnée de cyberSanté Ontario en matière de protection de la vie privée et des données, la présente politique aura préséance.